



FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n° 08 / Version 03

Création : Août 2002

Mise à jour : Mars 2009

Le travail en hauteur

1 / Le contexte réglementaire

Le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur abroge les dispositions correspondantes du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et modifie l'article R4141-15 en prévoyant une formation à la sécurité pour les travaux sur les échafaudages et à la corde.

- article R4323-58 à R4323-90 du Code du Travail

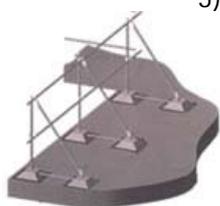
Champ d'application

Les nouvelles dispositions s'appliquent :

- ➔ A tous les établissements soumis au Code du travail (y compris les établissements agricoles)
- ➔ Les travailleurs indépendants et aux employeurs exerçant directement une activité sur un chantier

Généralités

- 1) Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.
- 2) La priorité doit être donnée aux équipements permettant d'assurer la protection collective des travailleurs. Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.
- 3) La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :
 - A)° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :
 - Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
 - Une main courante ;
 - Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;



B)° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. Lorsque ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.



- 4) Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

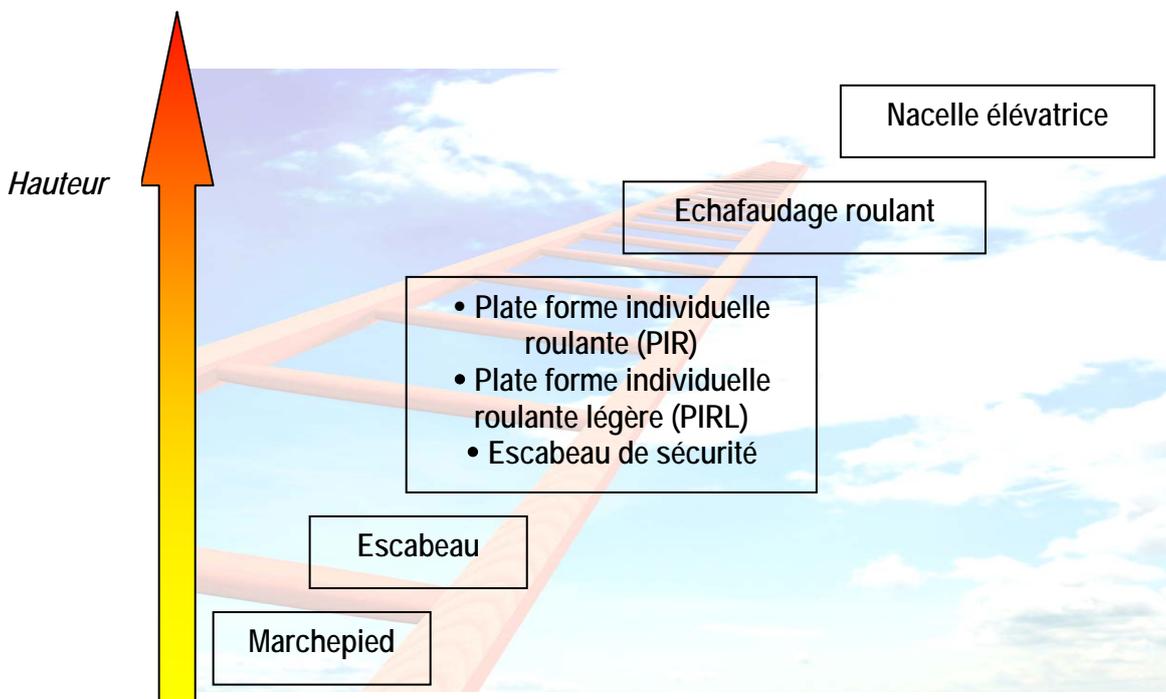
Moyens d'accès au poste de travail et circulation en hauteur

- ✓ Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur doivent être accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes doit être choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation.
- ✓ La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.

Quel type d'équipement adopter ?

- ✓ En fonction de la hauteur de travail, de la durée des travaux, de la faible ou forte amplitude des mouvements que réalisera l'agent, on pourra déterminer l'équipement le mieux adapté aux travaux à réaliser.

A titre indicatif,



Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80